

**Nombre de membres****en exercice:** 15**Séance du jeudi 11 février 2021**

L'an deux mille vingt-et-un et le onze février l'assemblée régulièrement convoquée le 05 février 2021, s'est réunie sous la présidence de Patrick COUTAREL.

**Présents :** 14**Votants:** 14**Sont présents:** Patrick COUTAREL, Ghislaine MOMBOUCHER, Jean-Louis DUBREUIL, Anne SOUMAGNAC, Nathalie GRENIER, Guillaume REBIERE, Thomas LAMURAILLE, Christophe COILLOT, Peggy CABARET, Emilie VACHER, Claude MARSAT, Paul Marie FOURESTEY, Peggy DUPUI, Marie Hélène TESTUT**Représentés:****Excuses:** Jean-François ROQUES**Absents:****Secrétaire de séance:** Ghislaine MOMBOUCHER**CONSEIL MUNICIPAL séance ordinaire du 11 février 2021 à 20h00 - Maison des Associations****I - DELIBERATIONS**

- 1 - Ouverture de crédits budgétaires pour 2021
- 2 - Statuts du SIRP - Syndicat Intercommunal Regroupement Pédagogique
- 3 - Carte cadeau pour naissances
- 4 - Validation RIFSEEP pour les agents administratifs et techniques
- 5 - Règlement intérieur Conseil Municipal
- 6 - Financement complémentaire Boutique Alimentaire
- 7 - Application PanneauPocket (infos et alertes aux habitants)

**II - INFORMATIONS DIVERSES****III - QUESTIONS DIVERSES**

La séance est ouverte à 20h.

Approbation du Compte rendu du Conseil Municipal du 14/12/2020 à l'unanimité.

**I - DELIBERATIONS****1 - Ouverture de crédits budgétaires pour 2021****DE 2021 001 - OUVERTURE DE CREDITS AVANT VOTE DU BP 2021**

Monsieur le Maire expose que pour la réalisation de certaines opérations d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2021, (dépenses nouvelles limitées au quart des crédits du chapitre ouverts en 2020).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1) Décide de procéder, par anticipation au vote du Budget, à l'ouverture de crédits d'investissement, suivants :

- article 2188 Faitouts 341 €
- article 2152 Voirie Marescot Girard 6660 €

2) Dit que les crédits seront inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2021.

3) Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.

**2 - Statuts du SIRP - Syndicat Intercommunal Regroupement Pédagogique****DE 2021 002 - Statuts SIRP SYNDICAT INTERCOMMUNAL de REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE**

Vu que les statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) du 05 juillet 1988 modifiés par délibération du comité syndical le 11 juin 2012, modifiés par délibération du comité syndical du 7 décembre 2020,

Attendu que la commune de Mouliets et Villemartin fait partie intégrante du syndicat,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres les modifications des statuts du dit syndicat (document en annxe).

### **3 - Carte cadeau pour naissances**

#### **DE 2021 003 - Carte cadeau pour naissance communale**

Nous avons régulièrement des naissances sur la commune : Mr le Maire souhaite remettre à cette occasion une gratification aux nouveaux parents.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal ce jour de la naissance d'Israël Manuel MACHADO né le 6 novembre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des voix, une abstention, décide d'offrir :

- une carte cadeau d'une valeur de 50 euros à Mme et Mr MACHADO Leonel Alexandre demeurant 144 route de Piquessègue pour la naissance de leur fils

### **4 - Validation RIFSEEP pour les agents administratifs et techniques**

#### **DE 2021 004 - RIFSEEP 2021 pour agents administratifs**

#### **DE 2021 010 - RIFSEEP 2021 pour agents techniques**

#### **\* Validation RIFSEEP pour les agents administratifs**

Les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des agents administratifs (RIFSEEP) sont les suivantes :

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (à viser selon le choix de la collectivité) ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 janvier 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire (ou le Président) propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts, selon les modalités ci-après ;

#### **ARTICLE - 1 BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité. Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs.

#### **ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE**

- **LE PRINCIPE**

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement :
  - Responsabilité d'encadrement ;
  - Responsabilité de coordination ;
  - Responsabilité de projet ;
  - Responsabilité de formation d'autrui ;
  
2. Fonction de Technicité :
  - Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
  - Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
  - Niveau de qualification requis ;
  - Initiative ;
  - Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
  - Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
  
3. Sujétions spécifiques :
  - Vigilance ;
  - Risques d'agression verbale et/ou physique
  - Risques de maladie ;
  - Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
  - Valeur des dommages ;
  - Responsabilité financière ;
  - Responsabilité juridique ;
  - Tension mentale, nerveuse ;
  - Confidentialité ;
  - Travail posté (exemple : agent d'accueil) ;
  - Relations internes, Relations externes ;

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération. Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets.

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE  
L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

#### ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

- LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

- LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération. Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une fraction.

#### ARTICLE 4 - DETERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

#### ARTICLE 5 – CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP).

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple).

#### ARTICLE 6 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

#### ARTICLE 7 - MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'Etat, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

#### ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 19/01/2021.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

#### ANNEXE 1

##### RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité (à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)	Montants maximum annuels	Propositions de vote
<b>Rédacteur</b>			
Groupe 1	Direction du secrétariat de mairie, Gestionnaire comptable, Travail en relation avec les élus et le Maire, sujétions, régisseur de la cantine, encadrement d'agents. Travail 28/35eme	17 480 €	6 600 €

<b>Adjoint administratif</b>			
Groupe 1	Secrétaire de mairie, marchés publics, assistante de direction, sujétions, qualifications, Travail en relation avec les élus et le Maire, sujétions, agent d'accueil.	11 340 €	6 660 €

#### ANNEXE 2

##### RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DU CIA

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA	Propositions de vote
<b>Rédacteurs</b>		
Groupe 1	2 380 €	500 €
<b>Adjoint administratif</b>		
Groupe	1 260 €	600 €

### **\* Validation RIFSEEP pour les agents techniques :**

Monsieur le Maire présente les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des agents techniques (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (à viser selon le choix de la collectivité) ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps du 16 juin 2017 ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 janvier 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

#### **ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, éducateurs des APS, opérateurs des APS, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints du patrimoine, agents de maîtrise, adjoints techniques.

#### **ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE**

##### **• LE PRINCIPE**

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

- LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

4. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
  - Responsabilité d'encadrement ;
  - Responsabilité de coordination ;
  - Responsabilité d'opération ;
  - Responsabilité de formation d'autrui ;
5. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :
  - Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
  - Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
  - Niveau de qualification requis ;
  - Initiative ;
  - Diversité des tâches, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
  - Simultanéité des tâches, des projets ;
6. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - Vigilance ;
  - Risques d'accident ;
  - Risques d'agression verbale et/ou physique
  - Risques de maladie ;
  - Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
  - Effort physique ;
  - Tension mentale, nerveuse ;
  - Travail isolé (exemple : gardien de salle) ;
  - Relations internes et externes.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...) ;
- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;

- Conduite de plusieurs projets.

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

---

### ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

---

- LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

- LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une fraction.

---

### ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

---

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

---

### ARTICLE 5 - CUMUL

---



L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.  
Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, etc...).

#### ARTICLE 6 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

#### ARTICLE 7 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

#### ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 19/01/2021.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

#### ANNEXE 1

##### RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Adjoints techniques			
Groupe 1	Contrôle de l'hygiène, gestion des commandes et des stocks	11 340 €	3000 €
Groupe 2	Conduite de véhicules	10 800 €	120 €
Groupe 3	Entretien des locaux et aide en cuisine	10 800 €	3000 €

#### ANNEXE 2

##### RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DU CIA

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA	Propositions de vote
Adjoints techniques		
Groupe 1	1 620 €	600 €
Groupe 2	1 510 €	600 €
Groupe 3	1 400 €	600 €

## **5 - Règlement intérieur Conseil Municipal**

### **DE 2021\_005 - Approbation du Règlement intérieur de Conseil Municipal**

Monsieur Patrick COUTAREL, Maire, expose :

Vu l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement, qui retrace les modalités de fonctionnement du Conseil mais également les moyens mis à disposition des élus municipaux,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal pour le mandat 2020/2026 joint en annexe,

Celui-ci est adopté à l'unanimité,

## **6 - Financement complémentaire Boutique Alimentaire**

### **DE 2021\_006 - Financement complémentaire Boutique Alimentaire**

Monsieur le Maire, Patrick COUTAREL, présente le courrier de Mr Jacques BREILLAT, Maire de CASTILLON La BATAILLE, en date du 14 décembre 2020 concernant les difficultés financières de la Boutique Alimentaire du Secteur. En effet, les situations individuelles et familiales de précarité se sont multipliées et la Boutique Alimentaire doit faire face à une hausse considérable de ses demandes. Mr BREILLAT demande une attribution per capita en fonction du nombre de bénéficiaires de notre commune.

Mr le Maire met au vote cette demande pour un montant de 50 euros ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité, le versement d'une aide de 50 euros à la boutique alimentaire et donne pouvoir à Mr le Maire pour signer tout document et engagement s'y rapportant.

## **7 - Application PanneauPocket (infos et alertes aux habitants)**

### **DE\_2021\_011 reportée - Application PANNEAU POCKET**

M le Maire, présente l'application Mobile PanneauPocket pour informer les habitants (qui doivent la télécharger gratuitement au préalable sur leur smartphone) en temps réel de l'actualité de la commune. Cela va de l'information pratique, aux événements locaux en passant par les alertes ponctuelles (cambriolages, météo, accidents...).

Aucune information personnelle n'est demandée aux habitants, l'application s'installe simplement sur leur téléphone et adresse une notification lors de l'arrivée d'un message de la Mairie.

Ce service viendra se substituer aux alertes SMS au 1er janvier 2020.

L'envoi de SMS nécessite de conserver le numéro mobile personnel, ce qui ne répond cependant pas au Règlement Général de la Protection des Données personnelles (RGPD).

M le Maire propose de souscrire à ce service utilisé par plus de 950 communes, ainsi la Mairie pourrait diffuser en temps réel ses messages de prévention,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, souhaite avoir plus de renseignements sur cette application.

La délibération est donc annulée pour cette séance.

## **II - INFORMATIONS DIVERSES**

\* Concernant la révision du PLU, et notamment l'enquête publique, Mr THIERCEAULT a été nommé en tant que commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux (il s'agit d'un officier de l'Armée de terre à la retraite).

\* Une convention a été signée le 4 janvier 2021 avec le CEP concernant le prêt de matériel et la formation des agents techniques.

- \* Les colis des anciens ont bien été distribués.
- \* Thomas LAMURAILLE présente les dossiers de demande de subventions aux associations qui vont être envoyés avec 1 demande de retour au plus tard pour le 27.02.2021.
- \* PCS (Plan communal de sauvegarde) : il a été mis en place.
- \* Le vote du budget est prévu dans la période du 22 au 26 mars 2021 (prévoir la réunion de la Commission des Finances).
- \* La création du livret de bienvenue est en cours.
- \* Le projet de commission vie scolaire + aide aux devoirs avance.
- \* Il a été fait une demande de création d'un conseil communal des enfants.
- \* L'association CYGNE de VIE demande une subvention (dossier remis à Thomas LAMURAILLE).
- \* Une réunion avec le Département est prévue le 12 février en ce qui concerne l'Avenue de la Dordogne, en présence de Mr RENARD - EPIDOR-, Mr MARTINEAU du Centre Routier et les administrés propriétaires des parcelles concernée par l'effondrement des berges.
- \* Une piste de randonnées pédestres, VTT et équestre est prévue sur l'ensemble des communes de la CDC.
- \* Une association propose au tarif de 20€ + 28€ + 2.5€, la réfection des plaques de cochers sur la commune ( Ass Henri Bouilliant). 2 plaques sont concernées soit une dépense de 102.10€.
- \* Projet caméra pour 2022 : un référent sécurité de la gendarmerie va établir un plan et un dossier afin que nous puissions déposer une demande de subvention.
- \* SMER E2M pour le Romedol : une étude hydrologique pour le Romedol est en cours (fin 2021/2022). Contacter le SMER E2M pour le ruisseau du Moulin.
- \* XTerra propose une nouvelle manifestation pour le 27/08/2021 ; une réunion a eu lieu à PUJOLS et une demande de rendez-vous a été proposée pour MOULIETS.
- \* Pour information : la Société SOLVEO souhaite mettre en place des panneaux photovoltaïques au lieu-dit "Cazely Nord" (dossier remis aux membres du conseil).
- \* Nomination de Mr DEFENSE : Patrick COUTAREL

### **III - QUESTIONS DIVERSES**

- \* Sur l'info du mois : remettre les interdictions de brulage.
- \* Réunion fleurissement le samedi 13/02/2021 à 9h en Mairie.

Fin de séance à 22h30.

